

Bureau du 28 novembre 2005

Décision n° B-2005-3760

objet :	Fourniture d'articles et d'appareillages électriques pour les services de la Communauté urbaine - Lot n° 2 : fournitures pour éclairage et équipements - Autorisation de signer le marché
service :	Délégation générale aux ressources - Direction de la logistique et des bâtiments - Service de la gestion administrative et financière

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 17 novembre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 2005-2953 en date du 19 septembre 2005, le conseil de Communauté a autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics, pour l'attribution des marchés de fourniture d'articles et d'appareillages électriques pour les services de la Communauté urbaine.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, le 14 octobre 2005, a classé les offres et choisi, pour le lot n° 2 : fournitures pour éclairage et équipements, l'offre de l'entreprise Comptoir lyonnais d'électricité pour un montant annuel minimum de 119 600 € TTC et maximum de 478 400 € TTC, pour une durée d'un an, reconductible expressément trois fois un an.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président de la Communauté urbaine pour signer le marché, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché à bons de commande : lot n° 2 : fournitures pour éclairage et équipements et tous les actes contractuels y afférents, avec l'entreprise Comptoir lyonnais d'électricité pour un montant annuel minimum de 119 600 € TTC et maximum de 478 400 € TTC, pour une durée d'un an, reconductible expressément trois fois un an.

2° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine et aux budgets annexes de l'eau, de l'assainissement et du restaurant communautaire - exercices 2006 et suivants - section de fonctionnement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,